



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

# OBSERVATIONS DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

## **PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 71 –**

*Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*

Déposé à la Commission de l'économie et du travail  
de l'Assemblée nationale du Québec

**10 OCTOBRE 2024**

Montréal, le 10 octobre 2024

Madame la Présidente,

Messieurs et Mesdames les membres de la Commission de l'économie et du travail,

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (ci-après l'« Ordre ») a pris connaissance du projet de loi 71 (ci-après le « projet de loi »), *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*.

L'Ordre souhaite soumettre des pistes de réflexion en vue de la bonification de ce projet de loi. Il appert que certaines précisions sont nécessaires, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence de l'ensemble des membres des ordres professionnels dans l'évaluation et l'accompagnement des personnes vivant avec des contraintes de santé.

L'Ordre a été créé en 2010, bien que ses membres fassent partie du système professionnel depuis 2000<sup>1</sup>. Il compte 5847<sup>2</sup> professionnels intervenant auprès de clientèles aux prises avec des difficultés d'adaptation dans une variété de milieux d'intervention, majoritairement dans les réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation. Les psychoéducatrices et psychoéducateurs détiennent une formation universitaire de premier et de deuxième cycle, totalisant cinq années d'études à temps plein.

Quel que soit leur mandat, les professionnels membres de l'Ordre évaluent la situation de chaque personne en tenant compte des facteurs individuels et des caractéristiques de leur environnement. En s'appuyant sur des connaissances scientifiques de pointe et sur leur jugement clinique, les psychoéducatrices et psychoéducateurs élaborent des plans d'intervention visant à favoriser l'adaptation et le fonctionnement optimaux des personnes. Leurs conclusions cliniques ne se limitent pas à identifier les difficultés adaptatives; elles servent également à orienter les interventions appropriées. De plus, considérant leur champ d'exercice, ils sont fréquemment appelés à soutenir les personnes visées par ce projet de loi et à collaborer avec les différentes instances qui les entourent. Ainsi, l'Ordre estime que les compétences de ces professionnels doivent être reconnues dans l'accompagnement des personnes, notamment dans le cadre de la détermination des prestations financières pouvant les soutenir. Les conclusions cliniques des membres de l'Ordre peuvent attester des contraintes de santé et des contraintes sévères de santé sur le plan psychologique ainsi que sur les capacités à effectuer les tâches attendues. Leur expertise et leur approche centrée sur la personne contribueraient à rendre ces mesures plus fluides, plus efficaces et mieux ciblées, en fonction des besoins des personnes.

Les psychoéducatrices et psychoéducateurs font partie des professionnels habilités à évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique, attesté par un diagnostic ou par une

---

<sup>1</sup> De 2000 à 2010, les psychoéducatrices et psychoéducateurs faisaient partie d'un ordre conjoint avec les conseillers et conseillères d'orientation (OCCOPPO).

<sup>2</sup> Données issues du Tableau des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPO), en date du 31 mars 2024.

évaluation effectuée par un professionnel habilité<sup>3</sup>, conformément aux dispositions du *Code des professions*. Par l'intermédiaire de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*<sup>4</sup>, le législateur avait réservé certaines activités à des professionnels qualifiés et membres d'ordres professionnels en raison du risque de préjudice qui en découle. Cette loi visait ainsi à garantir que les professionnels possèdent les compétences nécessaires et soient soumis à des mécanismes de protection du public.

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi permet au gouvernement de désigner des professionnels de la santé pour attester de ces contraintes et établir des rapports dans le cadre de l'accès à des prestations spéciales. Cependant, il est essentiel d'attirer l'attention du législateur sur le fait que l'expression « rapport médical » restreint cette contribution aux seuls médecins. À ce titre, et selon les intentions du projet de loi, l'Ordre recommande de remplacer le terme « rapport médical » par une formulation plus inclusive dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*<sup>5</sup>, qui reconnaît les compétences de l'ensemble des membres d'ordres professionnels issus du domaine de la santé mentale et des relations humaines. Cette modification permettrait de refléter la réalité interprofessionnelle, où d'autres professionnels, tels que les psychoéducatrices et psychoéducateurs, jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des contraintes de santé.

L'Ordre désire également mettre de l'avant l'importance de l'accompagnement interprofessionnel, notamment par les plans d'intervention individualisés pour les personnes présentant des troubles mentaux ou neuropsychologiques. Il insiste sur la nécessité de mobiliser les compétences des professionnels habilités à évaluer ces populations et à intervenir auprès d'elles, conformément aux dispositions du *Code des professions*. Pour que l'intégration socioprofessionnelle des personnes soit optimale, l'élargissement du Programme objectif emploi doit s'accompagner de partenariats avec des ressources spécialisées, telles que les centres de réadaptation, les services d'employabilité ou encore des organismes communautaires spécialisés en réinsertion sociale et professionnelle. Cela est en cohérence avec le Programme québécois pour les troubles mentaux (PQPTM), qui met de l'avant l'importance de l'intégration des services sociaux généraux et des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que des services spécifiques et spécialisés de santé mentale. Ce programme souligne également la nécessité de collaborations avec divers partenaires, tels que les organismes communautaires, pour offrir des services adaptés aux besoins des personnes<sup>6</sup>.

En conclusion, en adaptant les ressources et les programmes aux besoins spécifiques de divers groupes, ainsi qu'en introduisant des mesures telles que des plans d'intervention individualisés et d'autres mesures financières, ce projet de loi propose un système plus inclusif et mieux adapté aux réalités des citoyens. Pour ce faire, il est essentiel de reconnaître que les conclusions cliniques des professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines, y compris celles des psychoéducatrices et psychoéducateurs, jouent un rôle clé dans l'attestation des contraintes de santé et des contraintes sévères de santé. Ces évaluations s'avèrent déterminantes, notamment pour les personnes qui éprouvent des difficultés à participer à des activités de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi. En intégrant ces perspectives, le projet de loi pourrait mieux

---

<sup>3</sup> Office des professions du Québec. (2021). *Guide explicatif : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 29.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec. (2009). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Éditeur officiel du Québec.

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec. (2024). *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1). Éditeur officiel du Québec. [https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_13\\_1\\_1/A13\\_1\\_1.html](https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_13_1_1/A13_1_1.html)

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec. (2023). *Programme québécois pour les troubles mentaux (PQPTM)*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-mentale/programme-quebécois-pour-les-troubles-mentaux/>

répondre aux défis rencontrés par ces personnes, tout en soutenant leur autonomie dans leur projet respectif.

L'Ordre vous remercie de l'attention portée à ces suggestions et demeure à votre disposition pour toute discussion ou clarification.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs et Mesdames, mes salutations distinguées.

Le président,

*Félix-David Soucis ps. éd.*

Félix-David L. Soucis, ps. éd.



**Ordre des psychoéducateurs  
et psychoéducatrices du Québec**

1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3M 3E2  
Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 912-6601



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

**Une présence qui fait la différence**

